

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry.

ABONNEMENTS	
— 660 —	
Un an.....	15 fr. 00
Six mois.....	8 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES	
— 660 —	
Une insertion de 1 à 6 lignes.....	30
Chaque ligne en plus.....	moitié pr x
Chaque annonce répétée.....	moitié pr x
(Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 r	

SOMMAIRE

Partie Officielle.

	Pages
29 juin 1904. — Arrêté promulguant dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 4 juin 1904, portant augmentation du capital et modification des statuts de la Banque de l'Afrique occidentale.....	332
20 mai 1904. — Décret modifiant l'organisation du Conseil supérieur des Colonies.....	335
3 juillet 1904. — Arrêté promulguant dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 2 mai 1904, portant extension du service des colis postaux aux relations avec la possession britannique du Somaliland.....	335
6 mai 1904. — Circulaire ministérielle prescrivant l'envoi d'états de traitements, remises et salaires des fonctionnaires de l'Enregistrement.....	336
1 ^{er} juillet 1904. — Circulaire Ministérielle au sujet de la justification des recettes de souscriptions particulières.....	337
30 avril 1904. — Circulaire du Gouverneur Général au sujet de l'envoi d'un rapport médical mensuel.....	337
10 mai 1904. — Dépêche du Gouverneur Général au sujet de l'enquête relative au "Nägana".....	340
5 juillet 1904. — Circulaire au sujet d'une demande d'échantillons botaniques.....	340
6 juillet 1904. — Arrêté fixant les ressorts des Tribunaux de première Instance et des justices de paix à compétence étendue de l'Afrique occidentale française.....	341
7 juillet 1904. — Arrêté modifiant celui du 12 juin 1903, portant division du Territoire du Labé.....	342
7 juillet 1904. — Dépêche du Gouverneur Général au sujet des renseignements à insérer dans la brochure Modes et dates d'expédition des correspondances.....	342
19 juillet 1904. — Circulaire du Gouverneur Général p. i. de l'Afrique occidentale française, au Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française.....	342
22 juillet 1904. — Arrêté ouvrant un crédit supplémentaire au Chapitre XV du budget local.....	343
1 ^{er} juillet 1904. — Arrêté fixant le taux des rations que les Administrateurs des cercles pourvus d'une école régionale	

	Pages
dirigée par un instituteur, sont autorisés à délivrer aux écoliers.....	343
22 juillet 1904. — Arrêté instituant l'Inspection médicale des Ecoles de la Guinée.....	343
22 juillet 1904. — Arrêté créant un certificat d'études primaires élémentaires et professionnelles, et réglant les conditions d'obtention de ce diplôme.....	343
22 juillet 1904. — Arrêté instituant un Conseil de l'Enseignement en Guinée française.....	344
22 juillet 1904. — Arrêté portant fixation du maximum de l'encaisse des agences spéciales de la Guinée française.....	345
25 juillet 1904. — Circulaire à MM. les Administrateurs, Chefs de Région ou de Cercle de la Guinée.....	345
29 juillet 1904. — Arrêté rapportant celui du 2 mars 1904 prescrivant des mesures sanitaires contre les provenances de de Grand-Bassam (Côte d'Ivoire).....	347
1 ^{er} août 1904. — Circulaire à MM. les Chefs de Service, Administrateurs, Commandants de Région et Commandants de Cercles.....	347
Nominations et mutations.....	347
Erratum au Journal officiel du 15 juillet 1904.....	350
Demande de permis de recherches minières.....	350

Partie non Officielle.

Télégrammes de l'Agence Havas.....	350
Liste des passagers arrivés à Conakry.....	351
Mouvement de la Caisse de prévoyance du mois de juillet 1904.....	351
Avis et communications.....	352
Etat-civil de Conakry.....	352
Annonces.....	352
Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de mai 1904.....	354

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ promulguant dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 4 juin 1904, portant augmentation du capital et modification des statuts de la Banque de l'Afrique occidentale.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 4 juin 1904 portant augmentation du capital et modification des statuts de la Banque de l'Afrique occidentale;

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 4 juin 1904, portant augmentation du capital et modification des statuts de la Banque de l'Afrique occidentale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Gorée, le 29 juin 1904.

E. ROUME.

Par le Gouverneur général:

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,
COUSTURIER.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, suivi d'un décret portant augmentation du capital et modification des statuts de la Banque de l'Afrique occidentale.

Paris, le 4 juin 1904.

Monsieur le Président,

En raison de l'extension prise par ses affaires et de la nature même des opérations auxquelles elle se livre, la Banque de l'Afrique occidentale a demandé l'autorisation de quadrupler le chiffre de son capital nominal, primitivement fixé à 1,500,000 francs, par l'émission de quatre actions libérées, du quart pour chaque action ancienne entièrement libérée. L'assemblée générale des actionnaires a pensé également qu'il convenait à cette occasion d'introduire dans les statuts annexés au décret organique du 29 juin 1901 diverses modifications, dont l'expérience a montré l'utilité. Après avoir pris sur tous les points l'avis de la Commission de surveillance des banques coloniales et de la section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies, du Conseil d'Etat appelées à examiner le texte du décret précité de 1901, nous avons estimé qu'il convenait d'accueillir les propositions formulées par la Banque de l'Afrique occidentale.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint, qui tend à sanctionner les résolutions prises par les actionnaires de cet établissement de crédit dans les Assemblées générales extraordinaires des 9 octobre 1902, 27 février et 18 juin 1903 et 14 janvier 1904.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies : GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des Affaires étrangères : DELCASSÉ.

Le Ministre des Finances : ROUVIER.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies, des Affaires étrangères et des Finances;

Vu le décret du 29 juin 1901 instituant la Banque de l'Afrique occidentale et approuvant les statuts de cette société, modifié par le décret du 21 décembre 1901;

Vu les délibérations des Actionnaires, réunis en assemblées générales extraordinaires à la date des 9 octobre 1902, 27 février et 18 juin 1903 et 14 janvier 1904;

La Commission de surveillance des banques coloniales entendue,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 5, 12, 16, 18, 20, 23, 24, 33, 50, 51, 53, 55 et 60 des statuts de la Banque de l'Afrique occidentale sont remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 5. — Le capital social qui était primitivement de 1,500,000 fr., divisé en 3,000 actions de 500 francs chacune, est fixé actuellement à 5,895,000 francs, divisé en 11,790 actions de 500 francs chacune, dont 70 entièrement libérées, et 11,720 libérées de 125 fr. seulement.

Les 375 francs formant le surplus du montant desdites actions seront payables en vertu de délibérations du Conseil d'administration de la société, qui fixera l'importance de la somme appelée, ainsi que les époques auxquelles les versements devront être effectués.

Les appels de versements auront lieu au moyen d'avis insérés dans un journal d'annonces légales de Paris, quinze jours à l'avance, et dans le *Journal officiel* de la Côte occidentale d'Afrique un mois à l'avance.

Le fonds social pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale, approuvée par le Ministre des Colonies.

Dans toutes augmentations de capital social par voie d'apports en espèces, les propriétaires des actions alors existantes auront à la souscription des actions nouvelles un droit de préférence qui s'exercera suivant les formes et conditions qui seront déterminées par le Conseil d'administration.

Art. 12. — Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la somme dont elle est libérée.

Chaque actionnaire n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence du capital nominal de ses actions.

Art. 16. — Les opérations de la Banque doivent avoir pour unique objet les opérations financières se rattachant aux pays dans lesquels elle possède des établissements.

Elles consistent, dans ces pays :

1^o A émettre des billets à vue et au porteur dans les conditions déterminées par le décret constitutif de la Banque;

2^o A escompter les billets à ordre ou effets de place, à deux ou plusieurs signatures, notoirement solvables, et dont l'échéance ne doit pas dépasser cent quatre-vingts jours; à consentir, dans les mêmes conditions, des avances en compte courant, sans que la durée de ces prêts puisse excéder six mois;

3^o A créer, à négocier, à escompter ou acheter des traites, mandats ou chèques directs et à ordre sur la Colonie, la Métropole ou l'Étranger;

L'échéance de ces traites ou mandats ne devra pas dépasser cent quatre-vingts jours ;

4° A escompter des obligations négociables ou non négociables garanties :

a) Par des warrants ou des récépissés de marchandises déposées soit dans les magasins publics, soit dans les magasins particuliers, dont les clés auront été régulièrement remises à la banque, soit dans les magasins appartenant à la banque ou loués par elle ;

b) Par des cessions de récoltes pendantes ;

c) Par des connaissements à ordre et régulièrement endossés et accompagnés des documents d'assurances d'usage ; à l'arrivée du navire, les connaissements pourront être convertis en warrants ou récépissés de tout ou partie des cargaisons sous les conditions de dépôt ci-dessus stipulées ;

d) Par des nantissements réguliers consistant en valeurs françaises sur lesquelles la Banque de France fait des avances ou en valeurs créées ou garanties par les Gouvernements ou les Municipalités des pays dans lesquels les succursales ou les agences sont établies, ou en actions de la banque ;

e) Par des dépôts de lingots de monnaies ou de matières d'or, d'argent, de cuivre ou de pierres précieuses ;

f) Par des hypothèques maritimes constituées sur des navires français ou francisés, dans les pays où sera mise en vigueur la législation française sur l'hypothèque maritime ;

5° A acheter et à vendre des matières d'or, d'argent ou de cuivre ;

6° A consentir des avances sur lingots, monnaies, matières d'or, d'argent ou de cuivre ;

7° A recevoir le dépôt volontaire de toutes sommes en comptes courants avec ou sans intérêts, de tous titres, monnaies et matières d'or d'argent ou de cuivre ;

Les opérations consistent aussi à Paris et dans les succursales et agences ;

8° A se charger, pour le compte des particuliers ou pour celui des établissements publics, de l'encaissement et du recouvrement des effets qui lui sont remis, et à payer tous mandats et assignations ;

9° A recevoir, avec l'autorisation du Ministre ou des Gouverneurs de Colonies, les produits des émissions et des souscriptions publiques ouvertes soit dans les Colonies, soit dans la Métropole ;

10° A émettre des billets à ordre, traites ou mandats ;

11° A délivrer contre garanties des lettres de crédit ;

12° A faire escompter en France ou à l'Étranger, pour son compte, des traites ou mandats à deux signatures commerciales, ou garantis par des connaissements à ordre dûment endossés et accompagnés des documents d'assurance d'usage ;

13° A faire acheter des matières d'or, d'argent ou de cuivre.

En outre, la banque peut participer aux emprunts d'Etat émis dans tous les pays où elle possède des établissements, sans toutefois que le montant total de ces participations puisse, sauf autorisation spéciale du Ministre des Colonies, et après avis conforme du Ministre des Affaires étrangères lorsqu'il s'agit d'emprunts émis par un Gouvernement étranger, dépasser la moitié des réserves.

Elle peut également, dans les mêmes conditions et dans les mêmes limites, participer à la création ou à la consti-

tution d'entreprises financières, industrielles ou commerciales ayant leur objet dans les pays où elle possède des établissements.

La banque peut également traiter pour le compte des tiers et les représenter.

Art. 18. — Des règlements intérieurs arrêtés par le Conseil d'administration détermineront dans quelle quotité et pour quelle valeur les objets ou titres destinés à suppléer l'une des signatures statutaires prescrites pour les billets, traites ou obligations escomptés par la banque, ou sur lesquels peuvent être consenties des avances, peuvent être acceptés par elle.

La proportion ne peut excéder les prix courants dressés par les courtiers ou par les Chambres de commerce, s'il s'agit de marchandises déposées ou chargées ;

La valeur intégrale, s'il s'agit de monnaies d'or et d'argent et de lingots ;

La valeur d'après le poids et le titre, s'il s'agit de matières d'or et d'argent ;

Le tiers de la valeur, s'il s'agit de pierres précieuses ;

Le tiers de la valeur de la récolte ;

Les 80 p. 100 de la valeur des titres indiqués par la dernière cote officielle connue dans la Colonie, s'il s'agit de rentes sur l'Etat ou de valeurs garanties par les Gouvernements ou les municipalités des pays où la Banque a des succursales ou des agences, et les 75 p. 100 s'il s'agit de valeurs françaises sur lesquelles la Banque de France fait des avances ;

Les 60 p. 100 de la valeur moyenne des actions cotées pendant les six derniers mois.

Les marchandises déposées ou chargées doivent être assurées par les soins de la Banque, à moins qu'elle ne l'ait été préalablement par les soins des propriétaires et par une compagnie d'assurance agréée par la Banque.

Art. 20. — La Banque ne peut fournir des traites ou mandats que lorsque la provision en a été préalablement faite.

Les titres représentant en totalité ou en partie le capital social, et les réserves pourront être déposés en nantissement dans une banque de la Métropole désigné par le Ministre des Colonies, la Commission de surveillance entendue. Est considérée comme provision l'existence totale ou partielle du capital social et de la réserve en France, ou le crédit ouvert par un établissement de crédit de la Métropole désigné par le Ministre des Colonies, la Commission de surveillance entendue.

Art. 23. — Les entrepôts de douane, les magasins appartenant à la Banque et tous autres magasins désignés à cet effet par le Gouverneur en Conseil privé, sont considérés comme magasins publics, où peuvent être déposées les marchandises affectées à des nantissements couvrant complémentaiement des effets du portefeuille de la Banque. La marchandise est représentée par un récépissé ou warrant qui peut être transporté par voie d'endossement.

En outre, la remise à la Banque des clés d'un magasin particulier est suffisante pour effectuer la tradition légale du gage déposé, lorsque cette remise est régulièrement constatée, au moment de la négociation, par un récépissé du directeur de la succursale ou de l'agence visé, s'il y a lieu, par le censeur administratif.

Art. 24. — A défaut de remboursement à l'échéance des sommes prêtées, la Banque est autorisée, huitaine après une simple mise en demeure, à faire vendre aux enchères par tous officiers publics, nonobstant toute opposition soit les marchandises, soit les matières d'or, d'argent et de cuivre, soit les pierres précieuses données en nantissement, soit les récoltes cédées, soit leur produit, soit les titres mobiliers donnés en garantie, sans préjudice des autres poursuites qui peuvent être exercées contre les débiteurs jusqu'à entier remboursement des sommes prêtées, en capital, intérêts et frais.

Art. 33. — Ces pré-lèvements faits, le surplus des bénéfices se partage de la manière suivante :

10 p. 100 à un fonds de prévoyance ;

10 p. 100 au conseil d'administration, et les 80 p. 100 de surplus sont répartis entre toutes les actions proportionnellement à la somme dont elles sont libérées, comme second dividende.

Sur cette dernière attribution de 80 p. 100, faite aux actionnaires, l'assemblée générale pourra, sur la proposition du conseil d'administration, décider la création de réserves spéciales ou temporaires.

Dans le cas où l'insuffisance des bénéfices ne permettrait pas de distribuer aux actionnaires un dividende de 5 p. 100 pris sur le capital versé, la somme nécessaire pour atteindre cette proportion de 5 p. 100 peut être prélevée sur le fonds de prévoyance et les réserves spéciales et temporaires.

Aucune des répartitions visées au présent article et à l'article 32 ne pourra être faite sans l'approbation du Ministre des Colonies.

Art. 50. — En entrant en fonction, chacun des administrateurs est tenu de justifier qu'il est propriétaire de vingt actions. Ces actions doivent être libres et demeurent inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur.

Art. 51. — Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont le montant est déterminé par l'assemblée générale.

La moitié de la part des bénéfices attribuée aux administrateurs par l'article 33 est répartie en jetons de présence.

Art. 3. — Le conseil nomme un président, un vice-président pris dans son sein et un secrétaire.

Il est tenu un registre des délibérations du conseil d'administration. Le procès-verbal, approuvé par le conseil, est signé par le président et par le secrétaire du conseil.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou un administrateur.

Art. 55. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les administrateurs absents peuvent se faire représenter aux délibérations du conseil, pour un objet spécial et déterminé, par un de leurs collègues. En aucun cas cette faculté ne peut donner au même administrateur plus d'une voix en sus de la sienne.

Aucune délibération n'est valable si trois administrateurs au moins n'ont pris part à la discussion.

Art. 60. — En entrant en fonctions, le directeur doit justifier de la propriété de quarante actions qui demeurent

inaliénables pendant la durée de ces fonctions et restent déposées dans les caisses de la banque.

Art. 2. — Les Ministres des Colonies, des Affaires étrangères et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies et publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* des Colonies intéressées.

Fait à Paris, le 4 juin 1904.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des Affaires étrangères,

DELGASSÉ.

Le Ministre des finances,

ROUVIER.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE suivi d'un décret portant création à Monrovia d'une agence de la Banque de l'Afrique occidentale.

Paris, le 9 juin 1904.

Monsieur le Président,

L'attention du Gouvernement a été appelée sur l'intérêt que présenterait l'installation dans la République de Libéria d'une agence de la Banque de l'Afrique occidentale.

Les trois Départements des Finances, des Affaires étrangères et des Colonies étant d'accord sur ce point, nous avons, conformément aux prescriptions de l'article 5 du décret du 29 juin 1901, invité le Conseil d'administration de cet établissement de crédit à fournir ses observations ; d'autre part, la Commission de surveillance des Banques coloniales consultée a émis un avis favorable à la réalisation de ce projet.

Dans ces conditions, nous avons l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint portant création à Monrovia d'une agence de la Banque de l'Afrique occidentale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,

ROUVIER.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies et des Finances ;

Vu le décret du 29 juin 1901 instituant la Banque de l'Afrique occidentale et approuvant les statuts de cet établissement ; ensem-

ble les décrets des 21 décembre et 4 juin 1904 portant modification des statuts;

Vu l'avis émis par le Ministre des Affaires étrangères;

La Commission de surveillance des Banques coloniales entendue,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé une agence de la Banque de l'Afrique occidentale à Monrovia (République de Libéria).

Art. 2. — Les Ministres des Colonies et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1904.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,

ROUVIER.

DÉCRET modifiant l'organisation du Conseil supérieur des Colonies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 19 octobre 1883, instituant un Conseil supérieur des Colonies;

Vu le décret du 23 mai 1890, portant réorganisation de ce Conseil;

Vu les décrets des 30 mars 1884 et 2 avril 1891 modifiant le nombre des délégués élus à ce Conseil;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le mandat des délégués au Conseil supérieur des Colonies prend date de la proclamation au chef-lieu de la Colonie, par la commission de recensement général des votes, du résultat définitif du scrutin.

Art. 2. — Cette proclamation ouvre, pour le candidat déclaré élu, le droit à l'indemnité qui peut lui être accordée par la colonie qu'il représente. L'annulation postérieure des opérations électorales, en faisant cesser ce droit, n'entraîne aucune répétition des indemnités perçues.

Art. 3. — Le Gouverneur proclame en Conseil privé, dans un délai maximum de trois mois à partir du jour des opérations électorales, le résultat du scrutin. Cette proclamation est notifiée au délégué par les soins du Ministre des Colonies.

Art. 4. — Les protestations contre les opérations électorales seront portées devant le Ministre des Colonies, qui statuera sur leur validité, sauf recours au Conseil d'Etat.

Elles ne seront plus reçues au-delà d'un délai d'un mois comptant du jour de la notification faite, ainsi qu'il est prévu à l'article ci-dessus.

Art. 5. — La durée du mandat des délégués élus est fixée à quatre ans.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 7. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* de l'Administration des Colonies.

Fait à Paris, le 20 mai 1904.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ promulguant dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 2 mai 1904, portant extension du service des colis postaux aux relations avec la possession britannique du Somaliland.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 mai 1904, portant extension du Service des colis postaux aux relations avec la possession britannique du Somaliland,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 2 mai 1904, portant extension du service des colis postaux aux relations avec la possession britannique du Somaliland.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Gorée, le 3 juillet 1904.

E. ROUME.

Par le Gouverneur Général:

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française,

COUSTURIER.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892 et 8 avril 1898, sur le service des colis postaux;

Vu les décrets des 27 juin 1892 et 26 décembre 1898;

Vu la convention internationale du 15 juin 1897 concernant l'échange des colis postaux et celles des 18 juin 1886 et 9 juillet 1895 conclues pour le même objet entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande;

Vu les modifications du bureau international de Berne;

Sur les rapports du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A partir du 1^{er} juin 1904, les colis postaux n'excédant pas 5 kilogr., sans valeur déclarée et remboursement, seront admis dans les échanges avec la possession britannique de Somaliland.

Art. 2. — Ces colis seront soumis aux taxes d'affranchissement indiquées au tableau ci-annexé.

Art. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 2 mai 1904.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*
Georges TROUILLOT.

Le Ministre des Colonies, *Le Ministre des Finances,*
Gaston DOUMERGUE. Rouvier.

Tableau indiquant les taxes d'affranchissement des colis postaux n'excédant pas 5 kilogrammes, sans valeur déclarée ni remboursement, à destination de la possession britannique de Somaliland.

LIEU DE DÉPÔT DES COLIS	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE D'AFFRANCHISSEMENT									
	Taxes d'affranchissement à percevoir	Part du pays ou de la colonie d'origine	Apport en France	Part française	Transport maritime de France ou du pays d'origine en Egypte	Transport maritime de France ou des pays d'origine à l'Inde britanniques	Parts égyptienne et au-delà	Parts indienne et au-delà	Total	
France (a)	4f 55	0f 50	0f 25	0f 50	1f 00	2f 00	3f 05	2f 55	4f 55	
Corse et Algérie (a)	4 80	0 50	0 25	0 50	1 00	2 00	3 05	2 55	4 80	
Bureaux français :										
Bayrouth, Jéffa, Jérusalem	3 80	0 50	0 25	0 50	0 25	2 00	3 05	2 55	3 80	
Autres bureaux	4 55	0 50	0 25	0 50	1 00	2 00	3 05	2 55	4 55	
Zanzibar	5 05	0 50	0 25	0 50	1 00	2 00	3 05	2 55	5 05	
Chine	5 05	0 50	0 25	0 50	1 00	2 00	3 05	2 55	5 05	
Autres bureaux	6 05	0 50	0 25	0 50	1 00	2 00	3 05	2 55	6 05	
Agences maritimes françaises :										
Au Maroc et à Tripoli de Barbarie	5 55	0 50	0 25	0 50	1 00	2 00	3 05	2 55	5 55	
Colonies françaises :										
Sénégal, Guinée française	6 05	0 50	0 25	0 50	1 00	2 00	3 05	2 55	6 05	
Martinique, Gouadeloupe, Cuyane, française, Côte d'Ivoire	7 05	0 50	0 25	0 50	1 00	2 00	3 05	2 55	7 05	
Dahomey et dépendances, Congo français	7 55	0 50	0 25	0 50	1 00	2 00	3 05	2 55	7 55	
Côte française des somalis	3 55	0 50	0 25	0 50	1 00	2 00	3 05	2 55	3 55	
Archipel des Comores (Mayotte, Grande Comore, Anjouan)	5 05	0 50	0 25	0 50	1 00	2 00	3 05	2 55	5 05	
Madagascar et dépendances, la Réunion, Indo-Chine française	4 05	0 50	0 25	0 50	1 00	2 00	3 05	2 55	4 05	
Inde française	6 05	0 50	0 25	0 50	1 00	2 00	3 05	2 55	6 05	
Nouvelle Calédonie et dépendances	8 05	0 50	0 25	0 50	1 00	2 00	3 05	2 55	8 05	
Tahiti	8 05	0 50	0 25	0 50	1 00	2 00	3 05	2 55	8 05	

(a) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

(b) Paquebots australiens de Tahiti à Sydney, 2 francs; paquebots français de Sydney l'Inde 3 francs.

ADDITIONS A APPORTER AU TABLEAU A FRANÇAIS. DES COLIS POSTAUX

Page 17: Ajouter les indications suivantes :

PAYS de DESTINATION	VOIES de TRANSMISSION	DÉSIGNATION DES PAYS INTERMÉDIAIRES et des services maritimes à employer.	TOTAL DES FRAIS A BONIFIER à l'office français.		DÉCOMPOSITION DES SOMMES FIGURANT DANS LA COLONNE 4				NOMBRE de DÉCLARATIONS en Douanes.
			4	5	a	b	c	d	
			Taxe principale.	Droit d'assurance par 500 francs ou fraction de 500 fr.	of 50 France	0 50 Italie	1 fr. Paq.	2f 55 Inde et au delà	3
SOMALILAND (5 kilos).	Italie ou Egypte.	France-Italie, Paquebots anglais	4 55		0 50 France	1 fr. Paq.	3 05 Egypte et au delà	2f 55 Inde et au delà	3
	Inde britannique	Inde britannique ou France, paquebots français, Egypte, Paquebots et Inde britannique.	5 05		0 50 France	2 08 Paq.	2 25 Inde et au delà		3

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE prescrivant l'envoi d'états de traitements, remises et salaires des fonctionnaires de l'Enregistrement.

Secrétariat général. — 3^e Bureau.

Paris, le 6 mai 1904.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs Généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française, de Madagascar, le Commissaire Général dans les possessions du Congo français et dépendances, et les Gouverneurs des Colonies.

M. le Directeur Général de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, vient de me signaler l'intérêt que présente pour son administration l'envoi régulier de renseignements concernant les traitements, les remises et les salaires des receveurs de l'enregistrement détachés dans nos diverses possessions d'outre-mer.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous prier de m'adresser, chaque année, un état contenant les différents renseignements demandés par M. Fournier.

Je vous transmets, ci-joint, des exemplaires de l'imprimé spécial usité dans la Métropole, pour l'envoi à la direction générale de toutes les indications utiles concernant les bureaux de l'enregistrement.

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de la justification des recettes de souscriptions particulières.

3^e Direction. — 1^{er} Bureau.

Paris, le 1^{er} juillet 1904.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies, à Monsieur le Commissaire général du Gouvernement au Congo français.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en procédant à l'examen des comptes du Trésorier-Payeur d'une de nos possessions coloniales, l'attention de la Cour des comptes s'est portée sur l'insuffisance des justifications produites à l'appui des recettes provenant de souscriptions privées, qui avaient été ouvertes dans cette colonie pour venir en aide aux victimes des catastrophes survenues à la Martinique en 1902.

Bien que le produit de ces souscriptions formât un total assez élevé, la recette n'était en effet appuyée que de 4 récépissés de versements collectifs mentionnant seulement les noms des personnes ayant centralisé les souscriptions particulières et les circonstances dans lesquelles ces dernières avaient été recueillies. Or, il a paru à la Cour des comptes que la nature même de ces opérations, aussi bien que leur importance, eût exigé qu'elle fissent l'objet de titres de perception établis par une autorité administrative dont la certification aurait seule pu garantir que les sommes prises en recette représentaient bien le montant brut et intégral des versements effectués par les souscripteurs.

Dans ces conditions, la Cour a signalé au Département l'intérêt qui s'attacherait à ce qu'une réglementation nouvelle intervint en vue de fixer les justifications à produire en ce qui concerne les recettes provenant de souscriptions privées, de manière à assurer les garanties nécessaires contre toute éventualité d'inexactitude ou d'omission.

Ces observations n'ont paru entièrement justifiées, et j'ai décidé, en conséquence, après entente avec le Département des finances, que les talons des récépissés produits actuellement au soutien des recettes de l'espèce seraient désormais accompagnés d'états nominatifs des souscripteurs, revêtus, pour valoir titres de perception de la certification du Secrétariat général de la Colonie.

Je vous serai obligé de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour assurer, le cas échéant, dans votre colonie, l'application de ces dispositions.

Gaston DOUMERGUE.

CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL au sujet de l'envoi d'un rapport médical mensuel.

Gorée, le 30 avril 1904.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Monsieur le Gouverneur des Colonies, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, à Conakry.

MONSIEUR,

Par lettre circulaire du mois de février 1903, pour me permettre d'être renseigné aussi exactement que possible sur les diverses questions sanitaires de chaque colonie du groupe de l'Afrique occidentale française, je vous ai prescrit l'envoi au Gouvernement général, au bureau de l'Inspection des services sanitaires civils dont je vous modifiais la création, d'un rapport médical mensuel spécial, en dehors de tous autres rapports destinés au Dépratement et prescrits par la circulaire ministérielle du 20 mai 1897.

Afin d'avoir un travail uniforme de chaque colonie, travail qui puisse facilement être concentré en un rapport unique sur l'ensemble des questions sanitaires de l'Afrique occidentale toute entière, J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le programme qui doit être rigoureusement suivi dans l'établissement de ce rapport.

MM. les Maires, les administrateurs, les commandants de cercle et les médecins des diverses formations sanitaires devront contribuer à l'établissement de ce rapport, en faisant parvenir au Chef du service de santé de la Colonie, les renseignements sanitaires et démographiques de leur ressort.

Je vous prie de vouloir bien tenir personnellement la main pour que ce rapport me parvienne régulièrement tous les mois, et dans les formes prescrites.

Il demeure bien entendu que ce rapport, qui m'est destiné spécialement, ne supprime pas ceux qui doivent être établis pour le Ministre, mais il sera inutile désormais, de m'adresser le rapport médical mensuel au ministre en double expédition. J'insiste encore une fois pour que ce dernier rapport soit établi dans les formes prescrites par ma circulaire du 22 janvier 1904, n° 46, à laquelle certaines colonies ne se sont pas conformées.

Vous voudrez bien m'accuser réception de cette circulaire.

Signé : ROUME.

N. B. — Dans les cercles non pourvus de médecins, il appartiendra aux administrateurs et Chefs de postes d'établir mensuellement un rapport sanitaire succinct d'après le modèle qui leur sera prescrit par le Lieutenant-Gouverneur et préparé par le Directeur du service de santé de la Colonie.

Ce cadre sera réduit aux renseignements nécessaires concernant les endémies locales, les épidémies possibles, les besoins des postes en médicaments et objets de pansements, l'assistance médicale des indigènes, les mesures proposées, les mesures prises d'urgence, etc.

Ajouter quelques données sur la statistique démographique et sur la météorologie.

RAPPORT MÉDICAL MENSUEL

Mois d. 1900.

*Pour être transmis à Monsieur le Gouverneur Général
de l'Afrique Occidentale Française. Inspection des
Services sanitaires civils.*

CHAP. 1^{er}. — Etat sanitaire général.

§ 1^{er}. — *Etat sanitaire général de la Colonie pendant le mois écoulé.* — Maladies qui ont été observées spécialement. — Cercles, cantons ou villages où la constitution sanitaire mérite d'être mentionnée particulièrement. — Noter, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques observées (voir arrêté du Ministre des Colonies du 7 janvier 1902); progrès de ces maladies; mesures prises pour les arrêter. — *Observe-t-on la lèpre, la tuberculose, la maladie du sommeil, et dans quelles proportions.* — *Mentionner les accidents ayant déterminé la mort ou une intervention chirurgicale.*

CHAPITRE 2. — Hôpitaux.

§ 1^{er}. — *Personnel (médical et Infirmier)*. Mutations survenues. — Besoins ou excédents. — Personnel ayant terminé le séjour réglementaire. — Demandes de remplacement faite en France. — Personnel attendu. — Personnel indigène.

§ 2. — *Matériel divers et produits pharmaceutiques.* — Existants. — Demandes faites en France. — Commandes attendues ou reçues. — Besoins. — Excédents.

Mouvements des maladies.

Les nombre de journées des malades traités dans les hôpitaux de la Colonie a été pendant ce mois, de
dont pour les européens et pour
les indigènes. — Ces journées se répartissent ainsi :

Hôpitaux	}	Européens.	Indigènes.
ou			
Ambulances de			
Total :			

Le chiffre des entrants s'est élevé à
dont Européens et Indigènes répartis comme suit :

Hôpitaux ou ambulances de	Européens	Indigènes.
---------------------------	-----------	------------

TOTAL

CHAPITRE 3. — Assistance publique.

§ 1^{er}. — *Assistance médicale.*

Considérations générales. — Dispensaires. — Léprouserie. — Ressources en personnel et matériel. — Consultations gratuites. — Délivrances gratuites de médicaments. — Mesures prises ou à prendre. — Désiderata.

§ 2. — *Vaccine*.

Considérations générales. — Cercles, cantons, villes ou villages où la variole a été signalée dans le courant du mois. — Mesures prises. — Missions de vaccine organisées.

CHAPITRE 4. — Questions sanitaires.

§ 1^{er}. — Questions sanitaires et d'hygiène locales. — Considérations générales. — Commissions d'hygiène et

questions étudiées. Résolutions prises (joindre une copie des procès-verbaux). Arrêtés et décisions prises dans le courant du mois. — Mesures à prendre. — Améliorations obtenues. — Désiderata.

§ 2. — Questions sanitaires maritimes. Considérations générales. — Avis et ordres reçus du Ministre ou du Gouvernement général. — Suite donnée. — Faits survenus dans le courant du mois. — Réunions des conseils sanitaires et questions étudiées (joindre une copie des procès-verbaux). — Arrêtés et décisions prises. — Mesures à prendre. — Améliorations obtenues. — Désiderata. — Etat des navires arraisonnés. — Quarantaines imposées. — Réclamations des Capitaines ou compagnies de navigation. — (Joindre, s'il y a lieu, un duplicata de ces réclamations).

CERCLES ou CANTONS	NATALITÉ	MORTALITÉ	OBSER- VATIONS
	SEXES masculin. féminin.	SEXES masculin. féminin.	
	ENFANTS mort nés.	ENFANTS	
TOTAUX.....			

§ 2. — NATALITÉ, MORTALITÉ D'APRÈS LES DÉCLARATIONS
faites à l'État-civil.

LES MALADIES QUI ONT DÉTERMINÉ CES ENTRÉES
sont :

MALADIES	HOPITAUX OU AMBULANCES										OBSERVATIONS
	E	I	E	I	E	I	E	I	E	I	
Epidémiques.....											Indiquer les maladies épidémiques et les endroits où elles existent.
Paludisme.....											
Fièvre bilieuse hémoglobinuriq.											
Autres endémiques.....											
Maladie du sommeil.....											
Vers de Guinée.....											
Béribéri.....											
Sporadiques.....											
Tuberculose.....											
Chirurgicales.....											
Syphilis.....											
Autres vénériennes.....											
Cutanées.....											
Blessures de Guerre.....											
TOTAL.....											

Considérations générales et particulières sur les cas qui se sont présentés tant dans la clinique intérieure que dans la clinique extérieure.

RAPATRIEMENT PAR

CORPS ET SERVICES	NOMBRE	MALADIES	NOMBRE	OBSERVATIONS

DÉCÈS PAR

HOPITAUX ou AMBULANCES	CORPS ET SERVICES	NOMBRE		MALADIES	NOMBRE		OBSERVATIONS
		E	I		E	I	

VACCINATIONS OPÉRÉES A

VILLES OU VILLAGES	CERCLE DE	NOMBRE	RÉSULTATS				OBSERVATIONS
			POSITIF	NÉGATIF	NON contrôlé.	o/o	
							Faire connaître la provenance et la qualité du vaccin.

CHAPITRE 5. — Observations météorologiques.

Températures { Moyenne { Matin.....
 { Minima { Soir.....
 { Maxima.....
Etat hygrométrique. { Moyenne { Matin.....
 { Minima { Soir.....
 { Maxima.....
Pression barométrique. { Moyenne { Matin.....
 { Minima { Soir.....
 { Maxima.....
Nombre de jours de pluie.....
Quantité (en millimètres) de pluie tombée dans le courant du mois.....

STATIONS MÉTÉOROLOGIQUES			
de	de	de	de

Phénomènes météorologiques dignes d'être mentionnés spécialement. — Evolutions de la nature, saisons.

DÉPÊCHE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL au sujet de l'enquête relative au "Nagana"

Inspection des Services Sanitaires.
Gorée, le 10 mai 1904.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française, à Conakry.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après le texte d'une dépêche ministérielle (Inspection générale du service de Santé), n° 96, du 24 février dernier.

« A la suite d'études faites au Soudan sur la maladie du dromadaire, appelée "Mbori", M. le Vétérinaire en second Cazalhou, du 2^e escadron de spahis Sénégalais, rendait compte à M. le Général Commandant supérieur des Troupes de la Colonie, de la similitude qui semblait exister entre le "Mbori" et le "Nagana". Il proposait en même temps d'adresser à tous les Commandants de cercle et de poste un questionnaire destiné à permettre de délimiter les territoires à "Nagana", de l'Ouest Africain. Une enquête semblable a été faite à propos de la maladie du sommeil. — Or, il résulte de découvertes récentes qu'il ne serait pas impossible qu'il existât une communauté d'origine entre cette affection et le "Nagana" et, par suite, ces deux maladies pourraient être occasion-

« nées par la piqûre d'une mouche, probablement la tsé-tsé. »

« Il y aurait grand intérêt à élucider cette question et dans ce but, il serait indispensable d'ajouter au questionnaire établi par M. Cazalhou les articles mentionnés dans la note ci-jointe ».

A cet effet vous recevrez, en un paquet séparé, 40 exemplaires du questionnaire susvisé que vous voudrez bien transmettre à tous les Administrateurs, Commandants de cercle et résidents de votre Colonie. Vous me ferez parvenir aussitôt que possible les renseignements demandés.

E. ROUME.

DÉPÊCHE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL demandant l'envoi d'échantillons botaniques.

Inspection des Services Sanitaires.
Gorée, le 5 juillet 1904.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française, à Conakry.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que Messieurs Hariot et Patouillard, professeurs au Museum, procèdent actuellement à la révision des collections cryptogamiques.

de cet établissement, et qu'ils y ont constaté une absence presque complète des espèces propres à la Guinée Française (1). Je vous serais obligé, pour satisfaire à la requête qui m'a été adressée par M. le Directeur du Muséum, de bien vouloir prier Messieurs les Administrateurs et officiers qui s'intéressent à ces études, de récolter les spécimens locaux caractéristiques et de les adresser au service de l'Agriculture à Dakar.

E. ROUME.

(1) Lichens (à Sec), Mousses (à Sec), Algues (à Sec), Champignons dans des flacons. Eau à 7 o/o du formol du commerce.

ARRÊTÉ fixant les ressorts des Tribunaux de première instance et des Justices de paix à compétence étendue dans les diverses Colonies de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les articles 9, 14 et 18 du décret du 10 novembre 1903, réorganisant le Service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Délégué permanent du Gouverneur général à Kayes, et l'avis conforme du Procureur général, Chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le ressort du Tribunal de première instance de Saint-Louis comprend les Territoires de la commune de Saint-Louis et de la banlieue, telle qu'elle a été déterminée par le décret du 13 février 1903.

Ce Tribunal aura en outre juridiction aux termes des articles 30, 32 et 34 du décret du 10 novembre 1903 sur les Territoires des cercles du fleuve Sénégal, jusque et y compris celui de Bakel et des cercles de la ligne du Chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, jusque et y compris le cercle de Tivaouane.

Art. 2. — Le ressort du Tribunal de première instance de Dakar comprend les Territoires des communes de Gorée, Rufisque et de Dakar et des banlieues de ces deux dernières, telles qu'elles ont été déterminées par le décret du 13 février 1903.

Ce Tribunal aura en outre juridiction aux termes des articles 30, 32 et 34 du décret du 10 novembre 1903 sur les Territoires des cercles des régions de Thiès, du Sine-Saloum, de la Haute-Gambie et de la Casamance.

Art. 3. — Le ressort du Tribunal de première instance de Conakry comprendra l'île de Tumbo et la banlieue de Conakry, telle que celle-ci est déterminée par arrêté du 16 mai 1903.

Ce Tribunal aura en outre juridiction dans les conditions des articles 30, 32 et 34 du décret du 10 novembre 1903 sur les cercles du littoral et de Friguigbé, hors les ressorts des deux justices de paix à compétence étendue, dont il sera question à l'article 4.

Art. 4. — Il est créé deux justices de paix à compétence étendue en Guinée française, ayant leur siège à Timbo et à Kouroussa.

Le ressort de la justice de paix à compétence étendue de Timbo comprendra la région de Timbo avec le Labé et les

Timbis. Celui de la justice de paix à compétence étendue de Kouroussa comprendra les régions de Kouroussa et de Kissidougou.

Art. 5. — Le ressort du Tribunal de première instance de Bingerville comprendra la ville de Bingerville, telle que les limites en sont tracées au plan annexé au présent arrêté et la ville de Grand-Bassam, ayant pour limites : au Sud, la mer; à l'Est, le fleuve Comoë; au Nord, la petite lagune dénommée dans les instructions nautiques du Ministère de la Marine « Marigot de Grand-Bassam »; à l'Ouest, une ligne Nord-Sud, allant de la petite lagune à la mer et passant à un kilomètre à l'Ouest de l'ancien cimetière de Grand-Bassam.

Ce tribunal aura en outre, juridiction dans les conditions des articles 30, 32 et 34 du décret du 10 novembre 1903 sur tous les Territoires de la Colonie, hors les ressorts des deux justices de paix à compétence étendue dont il sera question à l'article 6.

Art. 6. — Il est créé à la Côte d'Ivoire deux justices de paix à compétence étendue ayant leur siège à Grand-Lahou et à Dabakala.

Le ressort de la justice de paix à compétence étendue de Grand-Lahou comprend le cercle de Grand-Lahou, tel qu'il est limité par l'arrêté du 12 juin 1903; ce lui de la justice de paix à compétence étendue de Dabakala, comprend tout le cercle de Kong, tel qu'il est limité par l'arrêté du 12 juin 1903.

Art. 7. — Le ressort du Tribunal de première instance de Cotonou, comprend le canton de Cotonou (cercle de Cotonou) Ouidah-Ville et Ouidah-Plage.

Ce tribunal aura en outre juridiction dans les conditions des articles 30, 32 et 34 du décret du 10 novembre 1903, sur tous les Territoires de la Colonie, hors la circonscription judiciaire dont il sera question à l'article 8.

Art. 8. — Il est créé au Dahomey une justice de paix à compétence étendue, ayant son siège à Grand-Popo.

Le ressort de la justice de paix à compétence étendue de Grand-Popo s'étendra à tout le cercle du Mono.

Art. 9. — Le ressort de la justice de paix à compétence étendue de Kayes, comprendra les villes de Kayes et de Médine.

Ce tribunal aura en outre juridiction dans les conditions des articles 30, 32 et 34 du décret du 10 novembre 1903 sur tous les Territoires des cercles de Kayes et au-delà, hors les ressorts des justices de paix à compétence étendue dont il sera question à l'article 10.

Art. 10. — Il est créé dans les Territoires des cercles de Kayes et au-delà, trois justices de paix à compétence étendue ayant leur siège à Bamako, à Niamey et à Sikasso.

La justice de paix à compétence étendue de Bamako comprendra dans son ressort: les cercles de Bamako, Bougouni, Ségou, Djenné, Koumbou, Sokolo, Bandiagara, Sumpi et Ouahigouya.

Celle de Sikasso, comprendra dans son ressort, le cercle de Sikasso et ceux du 2^e Territoire militaire.

Celle de Niamey, comprendra les cercles des 1^{er} et 3^e Territoires militaires.

Art. 11. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Gorée, le 6 juillet 1904.

E. ROUME.

ARRÊTÉ modifiant celui du 12 Juin 1903, portant division du Territoire du Labé.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du premier octobre 1902, portant organisation du Gouvernement de l'Afrique occidentale Française;

Vu l'article 5 du décret du 15 octobre 1902, instituant un conseil du Gouvernement de l'Afrique Occidentale Française;

Vu l'arrêté du 12 juin 1903 portant division du territoire du Labé en 5 cercles;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française;

Sauf ratification en conseil du Gouvernement,

ARRÊTÉ :

Article premier. — Le cercle de Boussourah est supprimé et les provinces qui le constituaient sont réparties entre les cercles de Kadé, de Touba et des Coniaguis, de la manière suivante :

Le territoire des Bassaris est rattaché au cercle des Coniaguis ;

Le Paquesi et le Badiar, au cercle de Kadé;

Le canton de Boussourah et le N'Dama, au cercle de Touba.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Gorée, le 7 juillet 1904.

E. ROUME.

DÉPÊCHE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL au sujet des renseignements à insérer dans la brochure *Modes et dates d'expédition des correspondances*.

Inspection des Postes et Télégraphes.

Gorée, le 8 juillet 1904.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française, à Conakry.

L'attention du Département a été appelée sur l'intérêt que présenterait l'inscription, dans la brochure publiée par ses soins sous le titre *Modes et dates d'expédition des correspondances* des noms des bureaux de Postes et Télégraphes, ainsi que des localités ouvertes au service des colis-postaux, dans nos établissements d'outre-mer.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien, à cet effet, m'adresser les états annuels suivants concernant la Colonie que vous administrez :

1° Etat alphabétique des bureaux de poste ouverts au service postal;

2° Etat alphabétique des bureaux de télégraphe ouverts à la télégraphie privée;

3° Etat alphabétique des localités ouvertes au service des colis-postaux de 0 à 5 kilos et de 5 à 10 kilos, avec valeurs déclarées et grevées de remboursement.

4° Etat des localités ouvertes au service des colis-postaux simples de 0 à 5 kilos et de 5 à 10 kilos;

5° Etat des localités ouvertes au service des colis-postaux de 0 à 5 kilos seulement avec valeurs déclarées et grevées de remboursement;

6° Etat des localités ouvertes au service des colis-postaux simples de 0 à 5 kilos seulement.

Je vous serai très obligé de donner des instructions pour que ces états me parviennent très régulièrement avant le 15 octobre de chaque année, et j'attacherais le plus grand prix à ce que les instructions de la présente circulaire, dont je vous prie de m'accuser réception, soient strictement observées.

E. ROUME.

DÉPÊCHE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i., DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, au Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir par ce courrier en un rouleau à part, pour être répartis entre les divers services de la colonie, 30 exemplaires de la carte générale à 1/1.000.000° en 17 feuilles de l'Afrique occidentale française, dressée par le Service géographique de l'Armée.

Cette carte, pour la confection de laquelle ont été utilisés tous levés, itinéraires et renseignements recueillis jusqu'ici, est destinée à être ultérieurement remplacée par une carte définitive à 1/500.000° régulièrement levée, sous la direction du Service géographique du Gouvernement général, par des officiers détachés du Service géographique de l'Armée. Les dispositions sont prises pour que les différents feuillets de cette dernière carte soient partiellement édités au fur et à mesure de leur confection, mais la carte à 1/1.000.000° n'en restera pas moins longtemps le seul document d'ensemble officiel que nous posséderons sur l'Afrique occidentale française, et il importe, par suite, d'apporter à l'édition faite toutes les rectifications et additions qu'une connaissance de plus en plus étendue des différentes régions du Gouvernement général fera apparaître comme nécessaires.

En vue de donner au Service géographique du Gouvernement général le moyen d'assurer ce travail régulier de mise à jour, ainsi que la préparation des éditions successives de cette carte à 1/1.000.000°, je vous prie de me communiquer toutes les observations, rectifications ou additions auxquelles donnera lieu de la part des Administrateurs de la Colonie de la Guinée française, l'étude des feuillets se rapportant aux territoires qu'ils administrent. Vous voudrez bien m'adresser ces renseignements sous forme d'un calque rectificatif sur lequel les modifications proposées seront portées en vert et les additions en rouge. A ce calque rectificatif sera jointe une notice faisant connaître, suivant le cas, la source du renseignement, la nature et les conditions du lever ou de l'itinéraire exécuté et d'une façon générale, toutes indications pour qu'il soit possible au Service géographique d'apprécier et de comparer les différents avis de modification provenant des diverses régions du Gouvernement général.

J'appelle, en terminant, votre attention sur l'intérêt que présentera ce travail de coordination de données géogra-

phiques à recueillir sur les divers territoires de l'Afrique occidentale française, tant au point de vue du résultat immédiat à obtenir qu'à celui de la préparation de la future carte à 1/500.000^e, et je vous serai obligé, en conséquence, de vouloir bien donner les instructions nécessaires pour que les Administrateurs sous vos ordres profitent de toutes les occasions offertes par le service, pour relever avec le plus grand soin toutes les observations utiles dans cet ordre d'idées.

Gorée, le 19 juillet 1904.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ ouvrant un crédit supplémentaire au chapitre XV du budget local.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.*, DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE.

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1902 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 17 décembre 1903 portant approbation des budgets locaux de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1904;

Vu l'insuffisance des crédits ouverts au chapitre XV du budget local de la Guinée, exercice 1904;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Guinée française, en date du 20 avril 1904;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de cette Colonie

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur de la Guinée française un crédit supplémentaire de 112.000 francs au titre du chapitre XV, construction de la 1^{re} section du chemin de fer de Conakry au Niger (exercice 1904).

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens du budget en cours.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et notifié au Trésorier-Payeur de la dite Colonie.

Dakar, le 22 juillet 1904.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ fixant le taux des rations que les administrateurs des cercles pourvus d'une école régionale dirigée par un instituteur, sont autorisés à délivrer aux écoliers.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRÊTE :

Article premier. — Le taux des rations que les Administrateurs des cercles pourvus d'une école régionale, dirigée par un instituteur, sont autorisés à délivrer aux écoliers est, à compter du 10 juillet 1904, fixée de la manière suivante:

Riz.....	500 grammes.
ou à défaut mil.....	800 —
ou à défaut fonio.....	650 —
Sel.....	10 —

Art. 2. — Les délivrances seront faites sur états nominatifs hebdomadaires dressés par l'Instituteur et certifié par le Commandant du cercle.

Art. 3. — Le Secrétaire général et les administrateurs dant les cercles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} juillet 1904.

COUSTURIER.

ARRÊTÉ instituant l'Inspection médicale des Ecoles de la Guinée.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

ARRÊTE :

Article premier. — Le Chef du Service de santé à Conakry, les médecins en service dans les postes, sont chargés de l'Inspection médicale des écoles publiques et privées de leur circonscription.

Art. 2. — Leur inspection ne pourra porter que sur la santé des enfants, la salubrité des locaux et l'observation de l'hygiène scolaire.

Art. 3. — Ils prescrivent toutes les mesures qu'il leur paraissent nécessaires dans l'intérêt de la santé des élèves et rendent compte au Gouverneur de leur constatation, de leurs prescriptions et des résultats obtenus.

Art. 4. — Les visites doivent avoir lieu au moins une fois par mois et sont répétées aussi souvent qu'il est nécessaire, lorsque les circonstances imposent une surveillance spéciale.

Art. 5. — Le Secrétaire général et le Chef du service de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 juillet 1904.

COUSTURIER.

ARRÊTÉ créant un certificat d'études primaires élémentaires et professionnelles, et réglant les conditions d'obtention de ce diplôme.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1903 organisant le service de l'enseignement de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué, en Guinée Française, un certificat d'études primaires élémentaires et professionnelles.

Art. 2. — Les examens pour l'obtention de ce diplôme ont lieu chaque année à Conakry et dans les chefs-lieux de cercle où des écoles sont établies, aux dates fixées par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 3. — Peuvent se présenter à l'examen les gens des deux sexes âgés de treize ans au moins, munis d'un certificat de bonne conduite délivré par le directeur ou la directrice de l'école où ils ont fait leurs études.

Art. 4. — Les inscriptions sont reçues du 1^{er} au 30 avril de chaque année au Secrétariat général du Gouvernement pour la ville de Conakry, et au bureau de l'Administrateur du cercle pour les autres localités.

Art. 5. — L'examen comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

Epreuves écrites.

(a) Une dictée de dix lignes au plus, tirée d'un texte très facile. Les points seront dictés. Le maximum des fautes tolérées est fixé à dix (10); les fautes d'orthographe d'usage seront appréciées avec beaucoup de bienveillance.

(b) Une épreuve de composition française, d'un genre très simple, petite lettre familière; description d'objets connus des enfants.

(c) Une épreuve d'arithmétique consistant en deux problèmes faciles sur les 4 opérations.

(d) Une épreuve d'écriture. (La dictée servira pour cette épreuve); chacune de ces épreuves aura une durée d'une heure.

Epreuves orales.

(e) Une épreuve de conversation française et de lecture expliquée (durée 10 minutes au plus).

(f) Quelques questions très simples sur la géographie de la Guinée française et de l'Afrique occidentale française (durée 10 minutes).

Pour les aspirantes, l'épreuve de géographie est remplacée par une épreuve de couture (durée 1 heure).

Art. 6. — Toutes les épreuves (écrites et orales) sont notées de 0 à 10, aucun candidat n'est déclaré admissible s'il n'a obtenu au moins trente points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 7. — Les commissions d'examen nommées par le Gouverneur sont composées comme suit:

Conakry. — Cinq membres, dont le directeur et la directrice des écoles publiques. La commission élit son Président.

Cercles. — L'administrateur, président; le directeur de l'Ecole; un 3^e membre désigné par le Gouverneur.

Art. 8. — Aussitôt après l'examen, la Commission arrête la liste des candidats admissibles, dresse le procès-verbal de l'examen et expédie ces documents, ainsi que les copies des candidats, au Gouverneur, qui délivre les diplômes.

Art. 9. — Lorsque les candidats munis du Certificat d'études primaires feront la preuve qu'ils ont fréquenté ensuite, pendant une année au moins, les cours d'une école professionnelle de garçons ou d'une école ménagère de jeunes filles, ils pourront obtenir, après examen spécial, l'inscription sur leur diplôme des mentions ci après:

Aspirants: Agriculture. Travaux manuels.

Aspirantes: Coupe. Etudes ménagères.

Art. 10. — Pour les mentions spéciales indiquées à l'article précédent, l'examen a lieu aux mêmes dates et devant les mêmes commissions que pour le certificat d'études élémen-

taires, mais il sera, autant que possible, adjoint à la commission, un agent de culture et un ouvrier.

Art. 11. — Les épreuves à subir par les candidats aux mentions spéciales sont essentiellement pratiques et comprennent: Pour la mention agriculture: des questions sur l'agriculture de la région et un travail de culture; durée 2 heures. Pour la mention: Travaux manuels: la copie réduite d'un dessin mural. L'exécution d'un travail sur bois ou sur fer. Durée trois heures.

Pour la mention coupe, Etudes ménagères: Coupe et confection en partie d'un ouvrage simple de lingerie. Questions sur les travaux du ménage. Durée, 2 heures 1/2.

Art. 12. — Les épreuves pratiques d'agriculture, de travaux manuels et de coupe sont notées de 0 à 20. Nul n'obtient la mention de l'une de ces matières s'il n'a mérité au moins la note 12.

Art. 13. — Les emplois de surveillants ou contre-maîtres des cultures, de surveillant de travaux infirmiers, préposés indigènes des douanes seront donnés de préférence, à l'avenir, aux jeunes gens pourvus du certificat d'études primaires avec l'une des mentions agriculture ou travaux manuels, et réunissant les conditions d'âge et d'aptitude physique nécessaires.

Art. 14. — Les jeunes filles munies du certificat d'études primaires avec mention coupe Etudes ménagères, pourront être déléguées comme surveillantes monitrices dans les écoles de filles.

Art. 15. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 juillet 1904.

COUSTURIER.

ARRÊTÉ instituant un Conseil de l'Enseignement en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 24 novembre 1903 organisant le service de l'Enseignement dans l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué en Guinée française un Conseil de l'Enseignement siégeant à Conakry et composé comme suit:

Le Gouverneur ou le Secrétaire général délégué, Président;

Le Directeur des Affaires indigènes;

Le Procureur de la République;

Le Chef du service de santé ou son délégué;

Un fonctionnaire du service des Travaux publics, désigné par le Gouverneur;

Le Directeur du jardin d'Essais de Conakry;

Le Directeur de l'Ecole publique des garçons de Conakry;

La Directrice de l'école publique de filles de Conakry;

Un Commis du Secrétariat général, secrétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Gouverneur et du Secrétaire général, la présidence du Conseil de l'Enseignement est dévolue au plus âgé des membres présents.

Sauf les cas prévus au présent article, aucun membre du Conseil ne pourra se faire remplacer.

Art. 2. — Le Gouverneur peut appeler à siéger au Conseil toutes les personnes dont l'expérience lui paraîtrait devoir être utilement consultée. Les personnes ainsi appelées n'ont pas voix délibérative.

Art. 3. — Tous les trimestres et plus souvent si l'exigent les besoins du service, le Conseil de l'Enseignement se réunit, sur convocation du Gouverneur, dans le local désigné à cet effet. Les délibérations du Conseil sont inscrites sur un registre spécial, tenu par le secrétaire. Les procès-verbaux des séances sont signés par le Président et par le secrétaire.

Art. 4. — Le Conseil de l'Enseignement donne son avis sur toutes les questions intéressant l'Enseignement public ou privé.

Il délibère sur les créations et suppressions d'écoles et d'emplois.

Il dresse, par ordre de mérite, la liste des instituteurs et institutrices stagiaires préposés pour la titularisation.

Il arrête la liste générale des livres, fournitures classiques, ainsi que du matériel d'Enseignement à introduire dans les écoles publiques de tout ordre.

Il donne son avis :

1° Sur les conditions d'ouverture de fonctionnement et de fermeture des écoles musulmanes ; 2° sur les améliorations de toute nature à apporter au service de l'Enseignement ; 3° sur les mesures proposées dans l'intérêt de l'hygiène scolaire ; 4° sur les encouragements à accorder aux instituteurs et aux élèves ; 5° sur les programmes à appliquer dans les diverses écoles de la colonie.

Art. 5. — Lorsque les délibérations du Conseil de l'Enseignement comportent l'établissement ou la modification de dépenses du budget local elles n'ont que la valeur de vœux ou d'avis sans aucun caractère exécutoire.

Art. 6. — La présence de la moitié plus un des membres du Conseil de l'Enseignement est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les votes sont émis à la majorité absolue des membres présents.

En cas de passage, la voix du président est prépondérante.

Art. 7. — Une copie des délibérations du Conseil de l'Enseignement est adressée, dans le délai d'un mois après la séance, au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Art. 8. — Les séances du Conseil de l'Enseignement ne sont pas publiques. Par autorisation spéciale du Gouverneur, le Registre des délibérations peut être communiqué sans déplacement, aux personnes qui en font la demande écrite et motivée.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 juillet 1904.

COUSTURIER.

ARRÊTÉ portant fixation du maximum de l'encaisse des agences spéciales de la Guinée Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des Colonies ;

Vu l'arrêté local du 8 octobre 1897, déterminant le fonctionnement du service des agents spéciaux à la Guinée française, ensemble l'arrêté du 15 février 1900 portant réorganisation des agences spéciales dans les Cercles rattachés à la Guinée française ;

Vu les arrêtés et décisions des 16 avril et 7 octobre 1896, 16 janvier 1897, 24 et 25 juin 1898, 14 février 1^{er} août et 24 août 1900 portant création d'agences spéciales et fixant le maximum d'encaisse.

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil d'administration entendu.

ARRÊTÉ :

Article premier. — Sont fixées comme suit les encaisses maximum des agences spéciales de la Guinée :

1° Boffa, Dubréka, Timbo, Kouroussa, Benty, Timbis, Ditinn, Koïn, Kindia, Friguiaghé..... 5.000 francs ;

2° Conakry, Dinguiraye, Boké..... 10.000 francs ;

3° Farana, Siguiri, Kankan, Kissidougou 20.000 francs ;

4° Beyla, Labé..... 25.000 francs.

Art. 2. — Sont et demeurent supprimées les agences spéciales de Touba, Yanmbéring, Médina-Couta et Ouossou, dont le solde créditeur sera versé à l'agence la plus rapprochée.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra ses effets à compter du 1^{er} octobre 1904, et sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré aux publications officielles de la Colonie

Conakry, le 22 juillet 1904.

COUSTURIER.

CIRCULAIRE à MM. les Administrateurs, Chefs de Région ou de Cercle de la Guinée.

Conakry, le 25 juillet 1904.

MESSIEURS,

Par arrêté du 21 mars dernier publié au *Journal officiel* de la Colonie du 15 juillet, j'ai décidé que le Service des Travaux Publics aurait dorénavant dans ses attributions tout le personnel et tout le matériel figurant au Chap. X du budget de 1904, que les dépenses concernant les art. 4 et 5 de ce chapitre seraient régularisées dans la forme ordinaire de la comptabilité de ce Service et, enfin, que la solde des passeurs de bacs, gardiens de caravansérails, laptots des postes et des chalands du Niger, ainsi que l'achat et l'entretien des pirogues continueraient à être assurés transitoirement par MM. les Administrateurs des Cercles, sous le contrôle du Chef du Service des Travaux Publics, en attendant l'organisation complète de ce Service dans les Cercles.

Cette réglementation intéresse donc MM. les Administrateurs, Chefs de Région ou de Cercle, en ce sens que le

Service des Travaux Publics est appelé à contrôler les travaux des Cercles et les dépenses effectuées au compte du Chef des Travaux Publics, notamment l'entretien et l'amélioration des postes non classés, l'entretien des routes des Cercles, etc., enfin l'emploi des crédits figurant aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4 du budget de l'année courante.

J'ai donc sur la proposition concertée du Secrétaire Général et du Chef du Service des Travaux Publics, établi les règles ci-après qui devront être observées, tant pour la tenue de la comptabilité des dépenses du Ch. X que pour l'établissement du rapport mensuel et des projets de budget, ainsi que le recrutement du personnel ouvrier et la fourniture des matériaux nécessaires pour les travaux autorisés dans les Cercles, etc.

Tenue de la Comptabilité.

Les agents spéciaux établiront les pièces comptables concernant les Travaux Publics en triple expédition dont une est destinée à ce service. Chaque pièce devra porter en têtes, la rubrique du budget ou de la sous-répartition devant supporter la dépense. Les états de salaires, tant pour les dépenses journalières d'entretien que pour la solde du personnel au mois, devront être établis sur états nominatifs et, dans aucun cas ne pourront être confondus avec des dépenses de matériel.

Les états concernant les gardiens de caravansérails et les passeurs de bacs devront mentionner, l'indication des caravansérails pour les gardiens, et, pour les passeurs de bacs, celle des cours d'eau dont ces derniers sont chargés d'assurer le passage.

Sous-Répartition de Crédits Annuels.

Au commencement de chaque année, une Sous-Répartition tenant lieu de plan de campagne sera adressée à chaque Cercle ou Région lui affectant, pour la durée de l'exercice, divers crédits pour l'entretien courant ou les menus travaux des postes, les travaux des routes, l'entretien des pirogues et des embarcations du Niger, et MM. les Administrateurs seront personnellement responsables vis-à-vis de l'Administration des dépassements qui viendraient à se produire dans les crédits ainsi alloués.

Rapports Mensuels.

Le rapport sur les travaux qui doit m'être envoyé mensuellement en double expédition devra comporter, indépendamment de l'état d'avancement des travaux autorisés, le résumé de la situation financière et sera établi de telle façon que le rapprochement puisse être facilement fait entre les renseignements qu'il donnera et les indications de la Sous-Répartition.

Vous trouverez, à la fin de cette circulaire, le modèle que vous devrez vous attacher à suivre pour l'établissement des rapports mensuels que je tiens, en outre, à recevoir très régulièrement.

Vous voudrez également vous conformer au modèle en question pour vos plus prochains rapports et ajouter, dans la colonne n° 2, au dessous du montant des crédits que je vous ai alloués dans le courant du présent exercice, les dates des autorisations en question: cette dernière mention ne concerne que les rapports de l'année courante (1904).

Personnel Ouvrier.

La solde du personnel ouvrier que vous occupez à l'heure actuelle doit être imputée à la rubrique 'Entretien et Amélioration des Postes, quand il s'agira de travaux du bâtiment, ou à la rubrique "Entretien des routes des Cercles" ou "Entretien des pirogues" s'il s'agit de travaux de réparations de ponts ou de réparations aux pirogues.

Pour le personnel ouvrier, menuisiers, charpentiers; maçons, forgerons, etc., le Service des Travaux Publics sera dorénavant chargé de son recrutement et de son renouvellement, suivant l'importance des travaux à exécuter dans chaque Cercle. Dans chaque cas, un ordre de route spécial déterminera le salaire de ces ouvriers et les conditions de leur recrutement.

Matériaux et Outillage.

De même, la fourniture des matériaux et de l'outillage nécessaires aux divers Cercles de la Colonie sera effectué directement par le Service des Travaux Publics, suivant les demandes qui devront être faites, au préalable, par les Administrateurs, en tenant compte des crédits alloués par la Sous-Répartition, un avis d'expédition mentionnant la valeur des matériaux envoyés accompagnera chaque envoi. Cet avis, signé pour acquit à l'arrivée à destination et la dépense passée aux écritures du Cercle, devra être retourné au Service des Travaux Publics.

Projet de Budget.

Vos projets de budget annuels pour les travaux des Cercles seront examinés par le Chef du Service des Travaux Publics qui me fera, une fois le budget général approuvé, des propositions pour l'exécution des travaux qui auront été admis pour les Cercles, soit directement par les Agents de son Service, lorsqu'il s'agira de travaux spéciaux nécessitant du personnel technique, soit par les moyens mêmes des Cercles, en allouant à l'Administrateur les crédits dont il est question à la Sous-Répartition, il s'agira de menues réparations ou travaux courants pouvant être exécutés sous la surveillance du personnel de la région.

J'appelle votre attention sur la nécessité de ne proposer à vos projets de budget que des travaux d'une nécessité absolue. Les travaux d'une certaine importance devront en outre faire l'objet d'enquêtes minutieuses préliminaires dans la région ou la localité intéressée. Un rapport succinct devra, dans ce dernier cas, faire ressortir l'utilité et les avantages des travaux demandés, de façon à donner au Service technique tous les documents économiques nécessaires pour l'étude définitive du projet.

Entretien des Immeubles des Postes.

Je vous rappelle ci-après les règles édictées par ma décision du 18 novembre 1901 sur l'entretien des immeubles des postes.

L'entretien courant de tous les postes de la Colonie classés ou non classés comprenant le blanchiment, la peinture et les menues réparations doit être assuré par les occupants mêmes des immeubles dans les limites des crédits qui sont alloués à l'Administrateur Commandant le Cercle, par la Sous-Répartition annuelle.

Le gros entretien sera assuré par le Service des Travaux Publics, seulement en ce qui concerne les immeubles classés. Dans les postes non classés, l'entretien et les répa-

ractions de quelque nature qu'elles soient, doivent être faites par le personnel de la région, sous la direction de l'Administrateur et dans les limites des crédits qui lui sont alloués par la même Sous-répartition.

Sont classés comme bâtiments coloniaux les immeubles ci-après :

- 1° A Boké, tous les immeubles du Service local;
- 2° A Victoria, le poste de Douanes;
- 3° A Sobané, le poste de Douanes;
- 4° A Boffa, la résidence de l'Administrateur et le poste de Douanes;
- 5° A Dubréka, la résidence de l'Administrateur et le poste de Douanes;
- 6° A Coya, le poste de Douanes;
- 7° A Morébaya, le poste de Douanes;
- 8° A Katonko, le poste de Douanes;
- 9° A Benty, la résidence de l'Administrateur;
- 10° A Kandiafara, le poste de Douanes.

Ne peuvent être classés comme bâtiments coloniaux, sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics, que les immeubles construits suivant les règles de l'art et en matériaux solides. Une décision interviendra dans chaque cas.

COUSTURIER.

MODÈLE DE RAPPORT MENSUEL SUR LES TRAVAUX

1^{re} Page de gauche.

DÉSIGNATION des CRÉDITS ALLOUÉS (suivre l'ordre de la Sous-Répartition). 1	MONTANT des CRÉDITS alloués. 2	SITUATION DES CRÉDITS ALLOUÉS.			
		DÉPENSES au 1 ^{er} du mois.	DÉPENSES du mois.	TOTAL au 1 ^{er}	RESTE disponible

2^e Page de droite.

Etat d'entretien des Bâtiments divers.

Résidences, écoles, gîtes d'étape, magasins, écuries, etc. Signaler les réparations urgentes et améliorations nécessaires. Donner tous renseignements utiles sur la marche des travaux en cours.

Voies de Communication.

Routes, navigation, ponts, puits. Faire connaître l'état d'entretien et signaler les réparations urgentes. Adresser avec détails toutes propositions relatives à l'amélioration et au développement de cette partie du Service.

ARRÊTÉ rapportant celui du 2 mars 1904 prescrivant des mesures sanitaires contre les provenances de Grand-Bassam (Côte d'Ivoire).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Vu les instructions de M. le Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté du 2 mars 1904 prescrivant des mesures sanitaires contre les provenances de Grand-Bassam.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Directeur de la santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juillet 1904.

COUSTURIER.

CIRCULAIRE à MM. les Chefs de Service, Administrateurs, Commandants de Région et Commandants de Cercles.

Le Chef du Service des Postes et Télégraphes a appelé mon attention sur les inconvénients qui peuvent résulter de l'admission, dans son service, d'employés indigènes dont les antécédents ne sont pas suffisamment connus.

Ces inconvénients sont indiscutables et m'ont amené à examiner la question d'une façon générale.

Il est arrivé, en effet, que des indigènes ayant été l'objet d'une révocation ou d'un licenciement par mesure disciplinaire dans une administration, se sont présentés dans un autre service auquel ils ont caché leurs antécédents et ont été pourvus de nouvelles fonctions.

Il importe d'éviter que de pareils faits se produisent; un employé indigène qui a été révoqué ou licencié ne doit pouvoir être admis à nouveau dans aucune administration.

En conséquence, je vous serai donc obligé, Messieurs, de bien vouloir joindre à vos propositions de nomination de vos agents indigènes, des pièces justificatives de leur bonne conduite, ainsi que tous les renseignements que vous aurez pu recueillir sur leur compte auprès des services où ils auront pu être précédemment employés.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire dont l'insertion au *Journal officiel* tiendra lieu de notification.

Conakry, le 1^{er} août 1904.

COUSTURIER.

NOMINATIONS ET MUTATIONS.

Par décision ministérielle du 14 juin 1904.

Le Capitaine BOUCHEZ, de l'Etat-major particulier, commandant la Région du Labé, a été placé en activité hors cadres.

En exécution du décret du 6 mai 1904.

M. DELAGE, agent comptable de 3^e classe du Commissariat des roubles coloniales h. c., a été nommé officier d'administration de 3^e classe du service du Commissariat des troupes colo-

niales (section des Comptables), pour prendre rang du 19 mars, et maintenu dans son poste actuel.

Par décisions du Gouverneur général.

En date du 20 juin 1904.

Sont promus dans le personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, et mis à la disposition de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

A l'emploi de commis de 2^e classe:

M. GUYOT-JEANNIN, bachelier ès-lettres;

A l'emploi de commis de 4^e classe:

M. LEMPEREUR.

En date du 28 juin 1904.

M. DESSALLES (Charles-Marie-Louis), docteur en droit, est nommé défenseur près la Cour d'appel et les tribunaux de l'Afrique occidentale française, avec résidence à Conakry.

En date du 7 juillet 1904.

Sont inscrits au tableau supplémentaire d'avancement pour 1904 les agents des Affaires indigènes de la Guinée française dont les noms suivent:

Pour l'emploi d'adjoint de 1^{re} classe: M. GUEBHARD;

Pour l'emploi d'adjoint de 2^e classe:

MM. BRIOLLE;

LUIRETTE;

SAUVAIN;

En date du 5 juillet 1904.

M. BLONDEAU, nommé dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, est mis à la disposition de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, à l'emploi de commis de 4^e classe.

En date du 7 juillet 1904.

Sont promus dans le cadre du personnel des Affaires indigènes, à compter du 1^{er} juillet 1904.

A l'emploi d'adjoint de 1^{re} classe:

MM. LEGEAY;

FRANCON.

En date du 16 juillet 1904.

Sont prononcées les mutations suivantes:

1^o M. BOURGOIS, commis de 4^e classe des Affaires indigènes, précédemment mis à la disposition de M. le Gouverneur, secrétaire général du Gouvernement général, est mis à la disposition de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française;

2^o M. BLONDEAU, commis de 4^e classe des Affaires indigènes précédemment mis à la disposition de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, est mis à la disposition de M. le secrétaire général du Gouvernement général.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur.

En date du 26 juin 1904.

M. AUBERT, administrateur des colonies, continuera à remplir les fonctions d'officier de l'Etat-civil de la ville de Conakry, en remplacement de M. MARLOT.

En date du 1^{er} juillet 1904.

Sont appelés à siéger au Conseil d'administration de la Guinée Française, comme membres suppléants:

MM. FAURÉ, négociant;

PERRON

En date du 4 juillet 1904.

M. GARNIER-LAROCHE, Chef de bureau des Secrétariats généraux, est nommé membre du Conseil de curatelle pour 1904, en remplacement de M. MONTAUT, parti en congé.

Le sieur BABADI est nommé planton du service judiciaire en remplacement du sieur MORLAYE, révoqué.

M. GUYOT-JEANNIN, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, est mis à la disposition de M. le Commandant de Cercle de Friguiagbé pour servir au poste de Ouossou.

M. LEMPEREUR, commis de 4^e classe des Affaires indigènes, est désigné pour servir au 1^{er} bureau du Secrétariat général.

En date du 6 juillet 1904.

Thomas BOCARY, est agréé en qualité d'apprenti relieur de 6^e classe à l'Imprimerie du Gouvernement, à la solde annuelle de 380 francs.

En date du 7 juillet.

M. Jacques MILANINI est nommé écrivain auxiliaire de l'Enregistrement, aux appointements mensuels de 200 francs.

En date du 11 juillet.

Les vacances des élèves de l'Ecole laïque de Conakry commenceront le mardi 12 juillet. La rentrée des classes est fixée au mardi 1^{er} octobre 1904.

M. LEFEBVRE, Paul, administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies, est nommé chef de cabinet du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en remplacement de M. ARCIN, parti en congé.

Sont promus, à compter du 1^{er} août 1904, dans le personnel du service des postes et télégraphes:

Le commis de 3^e classe COLOBÉ, commis de 2^e classe;

Le commis auxiliaire GUEYE Nicolas, commis de 6^e classe.

L'élève télégraphiste LIGHTBURN, Jacob, commis stagiaire, DIOUF, Amadi, Chef surveillant de 3^e classe.

SALI KABIAYE et MOUSSA Friguiadi, surveillant de 2^e classe, DIALI SISOKO, surveillant de 3^e classe.

Le traitement mensuel des courriers-convoyeurs BOCARY Assana, et IBRAHIMA Amara, est élevé de cinq francs.

La solde mensuelle des porteurs de courriers attachés au bureau de Friguiagbé est élevée de 2 fr. 50, à compter du 1^{er} août 1904.

En date du 12 juillet 1904.

Le commis MAKKA, est désigné pour gérer le bureau de Faranah, en remplacement de M. JACQUOT, évacué sur Conakry, pour raison de santé.

Le sieur KANTA, commis stagiaire au bureau de Conakry, est désigné pour servir sous les ordres de M. le Receveur de Boké, en remplacement du commis JOHNSON, nommé à Conakry.

En date du 13 juillet 1904.

M. ROBERTY, Chef-adjoint du cabinet, remplira les fonctions de secrétaire archiviste du Conseil d'administration.

Le nommé BASSI est agréé en qualité d'apprenti compositeur de 6^e classe à l'Imprimerie du Gouvernement, à la solde annuelle de 480 francs.

Le nommé M'BAYE, apprenti de 7^e classe à l'Imprimerie du Gouvernement, est nommé à la 6^e classe de son emploi à la solde annuelle de 480 francs.

En date du 15 juillet 1904.

Le traitement annuel du convoyeur MOMO RIO-PONGO, en service au bureau de Conakry, est porté à 540 francs, à compter du 1^{er} août 1904.

Le facteur de 2^e classe LAMINA, du bureau de Manéah, est nommé à la 1^{re} classe, à compter du 1^{er} août 1904.

En date du 17 juillet 1904.

MM. CHABAUTY, sous-lieutenant d'Infanterie coloniale;

HUBERT, adjoint des Affaires indigènes;

BOURGOIS, commis de 4^e classe;

BUTTAFOCO, préposé des Douanes, débarquent le 17 juillet courant du Paquebot *Stamboul*, pour compter à terre à partir de ce jour.

En date du 18 juillet 1904.

M. BOURGOIS, commis de 4^e classe des Affaires indigènes, est mis à la disposition de M. le Capitaine commandant la région du Labé.

En date du 18 juillet 1904.

Le commis ROTH, du bureau de Conakry, est désigné pour gérer le bureau de Dubréka, en remplacement du commis COLOBÉ, appelé à continuer ses services au chef-lieu.

En date du 20 juillet 1904.

Sont promus dans le personnel des interprètes en service en Guinée.

ANSOUMANI Kamara, interprète de 3^e classe à 1.600 francs, est nommé interprète de 3^e classe à 1.700 francs, à compter du 14 juillet 1904.

ALFA SALIFOU, interprète de 4^e classe à 1.500 francs, est nommé interprète de 3^e classe à 1.600 francs, pour compter du 14 septembre 1904.

MAMADOU DIAVAUDOU, BANDIOUGOU, AROUNA Kamara, MOMODOU Sow, interprètes de 5^e classe à 1.000 francs, sont nommés, interprètes de 5^e classe, 1.100 francs, pour compter du 14 juillet 1904.

BOLO CAMARA, et ALI N'DIAYE, interprètes auxiliaires à 900 francs, sont nommés interprètes de 5^e classe à 1.000 francs, pour compter du 14 juillet.

FODÉ DOUNTZOU et ANSANA KANA, élèves interprètes, sont nommés interprètes auxiliaires à 600 francs, pour compter du 14 juillet 1904.

En date du 22 juillet 1904.

Sont nommés membres titulaires du Conseil du Contentieux administratif de la Guinée française :

MM. CHÈNE, Président du tribunal de 1^{re} instance.

THIBAUT, juge suppléant.

Sont désignés comme membres suppléants du Conseil du Contentieux administratif :

MM. AUBERT, administrateur des colonies, ancien juge de paix ;

LEFEBVRE, administrateur-adjoint des colonies, licencié en droit ;

En date du 25 juillet 1904.

MM. BIÉ, commis principal des Secrétariats généraux ;
MARTIN-CHARTRIE, commis de 2^e classe des Affaires indigènes ;
NEPVEU, commis, de 4^e classe des Affaires indigènes ;
CREMONA, sergent infirmier ;

CHACHUAT, caporal infirmier, débarquent du paquebot *Paraguay*, pour compter à terre à partir de ce jour.

En date du 27 juillet.

La solde de l'interprète de 4^e classe YORO DIARA, en service à Beyla, est portée de 1.300 à 1.400 francs par an, pour compter du 1^{er} août 1904.

CONGÉS

En date du 1^{er} juillet

Un congé administratif de six mois est accordé à M. MILANINI, Ernest, commis auxiliaire de l'Enregistrement.

En date du 2 juillet.

Un congé administratif de huit mois est accordé à M. ARCIN, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

En date du 6 juillet.

Un congé de convalescence de six mois est accordé à M. MAHÉ, sous-brigadier de 1^{re} classe des douanes.

Un congé de convalescence de six mois est accordé à M. COURTOIS Paul, préposé de 2^e classe des douanes.

En date du 7 juillet.

Un congé pour affaires personnelles de trois mois est accordé à M. JAUFFRET, brigadier de 2^e classe des douanes.

Un congé de convalescence de trois mois est accordé à M. VALEN, administrateur adjoint de 2^e classe des colonies.

En date du 8 juillet.

Un congé de six semaines est accordé à l'interprète du poste de Dubréka ALY NDIAYE pour en jouir au Rio-Nunez, à compter du 1^{er} août 1904.

En date du 20 juillet.

Un congé de convalescence de trois mois est accordé à M. COUTU, ouvrier d'art.

En date du 25 juillet.

Un congé de convalescence de trois mois est accordé à M. DELPRAT, Procureur de la République.

PUNITIONS

En date du 4 juillet.

Le sieur MORLAYE, planton du service judiciaire, est révoqué de son emploi pour absences répétées et injustifiées.

En date du 20 juillet.

L'interprète, MOMODOU CAMARA est révoqué de ses fonctions, pour compter du 20 juillet 1904.

DÉMISSION.

En date du 22 juillet.

La démission du sieur ROBERT KATTY, apprenti typographe de 6^e classe à l'imprimerie du Gouvernement, est acceptée pour compter du 11 juillet.

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

En date du 29 avril,

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. GAL-LIN, instituteur, qui, après avoir organisé et fait fonctionner l'Ecole de Timbo a été chargé, en raison des difficultés de la tâche d'une part et, d'autre part, des qualités dont il avait fait preuve pendant un an dans son premier poste, d'organiser l'Ecole fondée récemment à Dinguiraye et s'est acquitté de cette mission d'une façon digne d'éloges.

Par décision du chef du service des douanes, en date du 14 juillet 1904.

Sont promus dans le personnel du service des douanes pour compter du 1^{er} août 1904 :

Le sous-brigadier de 2^e classe LE SÉACH est élevé à la 1^{re} cl.

Le sous-brigadier de 2^e classe BÉCHER est élevé à la 1^{re} cl.

Le préposé de 1^{re} classe POLI est nommé sous brigadier de 2^e classe.

Le préposé de 2^e classe PRÊTRE est élevé à la 1^{re} classe.

Le préposé de 2^e classe MARTINI est élevé à la 1^{re} classe.

Le sous-brigadier indigène de 2^e cl. ASSANE Cissé, est nommé brigadier de 2^e classe.

Le préposé indigène de 2^e classe NGOM est nommé sous brigadier de 2^e classe.

Le préposé indigène de 2^e cl. PONTOIR est élevé à la 1^{re} cl.

Le préposé indigène de 2^e cl. KATTY est élevé à la 1^{re} cl.

Le préposé indigène de 2^e classe MORI-Isidore est élevé à la 1^{re} classe.

Le préposé indigène de 3^e cl. LAURENCE est élevé à la 2^e cl.
Le préposé de 2^e cl. BERNARD est élevé à la 1^{re} classe.

En date du 19 juillet.

Le préposé indigène de 3^e classe des douanes BONNAIRE David, du poste de Conakry, est licencié de ses fonctions en date du 15 juillet pour absences répétées et injustifiées.

ERRATUM

Au *Journal Officiel* du 15 juillet.

ARRÊTÉ du 8 mars 1904, page 326.

Art. 10. — Au lieu de :

« Ils se conforment aux ordres des navires pour tout
« ce qui intéresse la salubrité et la petite voirie. »

Lire :

« Ils se conforment aux ordres des Maires, etc. »

MINES

Demandes de permis de recherches.

L'administration informe le public qu'il a été déposé dans les bureaux du Secrétariat Général la demande de permis de recherches suivante.

Le 6 juillet 1904. — Dossier n° 13. — M. Ravotti, Louis, représenté à Conakry par M. Roth, faisant élection de domicile à Conakry chez MM. Ryff et Roth; muni de l'autorisation de recherches du 20 mai 1902, prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899. — Demande un permis de recherches minières pour une superficie de mille deux cent cinquante six hectares, ainsi obtenue: cercle de deux cent kilomètres de rayon, ayant comme centre un poteau placé à 2 kilomètres Sud 180 de Biranfero.

Les plus expresses réserves ont été faites, dès la réception, sur la superficie demandée.

Les oppositions sont reçues dans les bureaux de la Colonie à dater du 6 juillet, date de l'affichage de la présente demande.

L'Administration informe le public qu'il a été déposé dans les bureaux du Secrétariat Général la demande de permis de recherches par dragages suivant, le 28 juillet 1904, à 3 heures 5 du soir.

N° 14. — M. Henry Mollet, représenté dans la Colonie par M. Burki, et faisant élection de domicile chez ce dernier à Conakry, muni de l'autorisation de recherches minières prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, demande un permis de recherches par dragages dans la rivière Tinkisso, sur une superficie de 8.000 hectares.

Ce périmètre est déterminé ainsi qu'il suit: A l'embouchure de la rivière Tinkisso dans le Niger, on trace la normale AB au cours de la rivière telle que les points A et B sont respectivement à 200 mètres à droite et 200 mètres à gauche de l'axe de la rivière.

A l'embouchure de l'Yro, dans le Tinkisso, on trace dans les mêmes conditions une normale CD à l'axe du Tinkisso, les points CD étant situés à 200 mètres à droite et 200 mè-

tres à gauche du point d'intersection de la normale avec l'axe de la rivière.

La présente demande a été affichée à la porte des bureaux du Secrétariat Général, et les oppositions seront reçues dans un délai de 3 mois, à compter de la date sus-indiquée.

PARTIE NON OFFICIELLE

TÉLÉGRAMMES DE L'AGENCE HAVAS

En les livrant à la publicité, l'Administration n'entend nullement se rendre responsable de l'exactitude des nouvelles que renferment ces dépêches.

Paris, le 12 juillet 1904.

Lieutenant colonel Bauchet désigné commander 4^e sénégalaïs. Sénat vota prolongation services maritimes, paiement nouvel acompte cable Brest-Dakar. Chambre repoussa conclusion Colin, adopta ordre jour constatant résultat enquête honneur Combes, Gouvernement au-dessus toute suspicion, flétrissant calomnies anonymes, calomniateurs.

Paris, le 13 juillet.

Promu officier: Remey, chevalier; Simonet, Sidice. Pétersbourg: Etat-major reçu information source Japonaise annonçant Japonais attaquèrent nuit 11 Juillet Port-Arthur, repoussés perdant trente mille.

Paris, le 14 juillet.

Parlement vota quatre contributions, session close. Clapens: Krüger mort. Pétersbourg: aucune confirmation perte trente mille japonais à Port-Arthur.

Paris, le 15 juillet.

Monument Ballay inauguré hier Chartres, présidence Binger, Grande affluence. Fête nationale, célébrée partout avec entrain. Allemagne, Angleterre signé convention arbitrage.

Paris le 16 juillet.

Tokio dément officiellement combat 11 juillet Port-Arthur, escarmouches continuent nord Kaiping.

Paris, le 19 juillet.

Kouropakine confirme combat Natrienling Russes perdirent millier hommes; navires flotte volontaire Sébastopol arrêtaient mer rouge quelques paquebots anglais, allemands allant Japon.

Paris, le 20 juillet.

Temps interrogea Roume qui déclare situation générale excellente. Journaux anglais protestèrent contre saisie paquebots mer rouge.

Paris, le 21 juillet.

Vatican adressa directement observation évêques Dijon, Laval, Gouvernement exige mettrait lettres, sinon rompra relations.

Paris le 22 juillet.

Angleterre demande libération immédiate Malacca compagnie péninsular mer rouge, russe accorda.

Paris, le 25 juillet.

Pétersbourg: combat 16 juillet Est Liao Chang, Russes après résistance opiniâtre reculèrent conformément ordre en perdant deux cent tués, blessés ; pertes Japonais considérables.

Liste des passagers arrivés à Conakry le 17 juin 1904, par vapeur TIBET, de la C^{ie} Fraissinet, venant du Nord.

MM. Meouve, Lespes, Patrigeon, agents de factorerie; Lehure, commis de 2^e classe des Secrétariats Généraux, sa dame et 2 enfants; Lousteaud, agent de factorerie; Milanini; Legeard, Kenela, Finoel, sergents; Henry, commis de 2^e classe des affaires indigènes; Palanque, commis de 4^e classe des affaires indigènes; Boudaud, commis de 2^e classe des affaires indigènes; Mambaye, administrateur adjoint de 1^{re} classe; Beny, Adoulaye, Kodou M'Diaye, Almany Guèye, Aleotar Lô; Sidi Fatouma, Sophie Camara, indigènes; Roziez, commerçant et sa femme.

Par vapeur PARAGUAY, des Chargeurs Réunis venant du Nord, le 25 juillet 1904.

MM. Bié, Commis principal; M. et M^{me} Perthuis, Brumer, Bonneau, commerçants; Cremona, Chachuat, Infirmiers; Samuel, Faille, boy; Chartié, M. et M^{me} Nepveu, commis des Affaires Indigènes; 11 Indigènes.

Par vapeur STAMBOUL, de la C^{ie} Fraissinet, venant du Nord le 17 juillet 1904.

MM. Aublé, Louis, agent de factorerie; Buttafoco, Antoine, préposé des Douanes; Hubert, adjoint des Affaires indigènes; Bourgeois, commis des Affaires indigènes; Chabauty, sous-lieutenant d'infanterie Coloniale; Mamadou Saco, Yakoué Baba Doumbia et sa femme; Sayou Camara, indigènes.

MOUVEMENTS DE LA CAISSE de prévoyance pendant le mois de juillet 1904.

Dépôts du mois juin 1904 (17).....	3.778 50
Retraits — (9).....	1.060 00
Excédent des dépôts sur les retraits	2.718 50
Mois antérieurs	25.866 63
AVOIR EN CAISSE au 30 juin 1904	28.585 13

Le Caissier,
Dot.

Voir aux annonces les Grands Magasins du Printemps de Paris

NOTE SUR LA PRÉPARATION des échantillons forestiers.

Pour chaque essence propre à fournir du bois d'œuvre, constituer 2 échantillons qui seront pris sur de beaux spécimens.

A. — Une demi-rondelle prélevée sur le fût, à hauteur d'homme, de 0^m 15 d'épaisseur.

B. — Une plaquette débitée sur mailles.

La plaquette aura les dimensions suivantes:

0^m 50 Longueur;

0^m 30 Largeur;

0^m 05 Épaisseur.

On appelle « plaquette débitée sur mailles » une tranche de l'épaisseur voulue prélevée dans le bois dur, parallèlement à l'axe de l'arbre.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Il sera procédé le 25 août, 1904 à 9 heures du matin, au Secrétariat Général, à l'adjudication, sur soumissions cachetées de la fourniture, en trois lots, de **riz, chaux et ciment** nécessaires au Chemin de fer de Conakry au Niger (2^e Section).

Le cahier des charges est déposé à la Direction du Chemin de fer et au Secrétariat Général.

Il sera procédé le 20 septembre 1904, à neuf heures du matin, au Secrétariat Général à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de la fourniture **d'huiles et produits divers** nécessaires au Service du Chemin de fer de Conakry au Niger, pendant une année.

Le cahier des charges est déposé à la Direction du Chemin de fer et au Secrétariat Général.

Conakry, le 28 juillet 1904.

Le Chef de Bataillon du Génie, Directeur p. i.,
V. ALMAND.

L'Administration a l'honneur d'informer MM. les Négociants et Commerçants de Conakry, qu'une adjudication aura lieu au Secrétariat Général du Gouvernement le 1^{er} octobre, pour la fourniture au service des Travaux Publics des toiles métalliques (pour protection contre les moustiques), nécessaires à ce Service pendant quatre années. (1904 - 1907).

Prière de prendre connaissance du cahier des conditions particulières, le plus tôt possible, au 3^e Bureau du Secrétariat Général.

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

Un parapluie portant le n° 62 et un chapeau de feutre ont été laissés au vestiaire, lors de la soirée du Gouvernement, le 14 juillet dernier. Les propriétaires des ces objets sont priés de vouloir bien venir les retirer au Secrétariat.

AVIS AUX NAVIGATEURS.

L'Administration a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les Navigateurs que le feu vert du 2^e pylône, en entrant dans le port de Conakry, éteint depuis le 17 Avril à la suite d'un abordage, a été rallumé le 22 juillet.

AVIS AU PUBLIC

Administration des douanes.

L'administration des douanes l'honneur de porter à la connaissance du public que les 26 et 27 septembre prochain auront lieu à Conakry, au bureau du Chef du Service des douanes, les épreuves réglementaires de l'examen d'admission pour le surnumérariat de cette administration.

Les candidats âgés de plus de dix huit ans et de moins de 25 ans devront adresser leur demande dans le plus bref délai possible au Chef du Service des douanes, chez lequel ils trouveront d'autre part tous les renseignements relatifs à ce concours.

Conakry, le 8 juillet 1904.

Le Chef du Service des Douanes,
FAMECHON.

ÉTAT - CIVIL DE CONAKRY

pendant le mois de Juin 1904.

NAISSANCES.

Le 11 juin 1904. — Naissance de Ibrahima Niang, fils de Moussa, Niang forgeront et de Maria Guéye.

DÉCÈS.

(Néant).

MARIAGES.

Le 22 juin 1904. — Emmanuël Corère et Marie Aan-goura, couturière.

ANNONCES

A VENDRE

Un excellent PIANO A BORD (construit pour les Colonies), avec tabouret et house. Facilité de paiement. S'adresser à l'Imprimerie.



Printemps

NOUVEAUTÉS

Rue du Havre, Boulevard Haussmann, Rue de Provence, Rue Caumartin

DEMANDER

LE MAGNIFIQUE ALBUM ILLUSTRÉ
Spécial pour les Pays d'Outre-Mer

renfermant la nomenclature des articles des comptoirs suivants, ainsi que toutes les gravures des modes nouvelles :

Soieries, Lainages, Draperies, Indiennes, Modes, Robes, Confections, Vêtements pour fillettes et garçonnets, Jupons, Peignoirs, Trouseaux, Layettes, Lingerie, Corsets, Dentelles, Toiles, Mouchoirs, Blanc de Coton, Rideaux, Etoffes pour Ameublements, Tapis, Chemises, Bonneterie, Vêtements pour Hommes, Cravates, Chaussures, Parapluies, Ganterie, Fleurs, Plumes, Passementerie, Rubans, Mercerie, Articles de Paris, Argenterie, Maroquinerie, Parfumerie, etc.

Ce catalogue est envoyé gratis et franco contre demande affranchie adressée à

MM. JULES JALUZOT & C^{ie}
PARIS

Toutes les personnes déjà en relations avec le **PRINTEMPS**, recevront le catalogue ci-dessus, sans qu'il leur soit utile d'en faire la demande.

Envoi franco de toute commande de 50 francs pouvant être expédiée en un seul colis postal de 5 kilos et de toute commande de 75 francs pouvant être expédiée en un seul colis postal de 10 kilos.

Pour tous autres renseignements, consulter la feuille de conditions jointe au Catalogue.

Sont également envoyés fr^{co} les Echantillons de tous les Tissus

3 — 5

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES

Le savon extra pur
"LA VIERGE"

étant reconnu le meilleur ne vous laissez pas tromper par les contrefacteurs; exigez sur chaque morceau exactement la marque ci-contre et le nom du fabricant :

FÉLIX EYDOUX
MARSEILLE (France)
GRAND PRIX
Exposition Universelle PARIS 1900



1 f. p. m. j. n.o.

Journal d'Agriculture Tropicale

Publié par J. Vilbouchévitch, 10, rue Delambre, Paris.

Abonnements: un an, 20 fr. — 6 mois, 10 fr.

Aperçu du contenu du n° 36 (mis en vente à Paris le 30 juin 1904): 12 contributions signées de MM. J. Poisson, Cardozo, G. de Préaudet, J. K., Main, Hecht frères & C^{ie}, L. Derais, A. & E. Fossat, Taylor & Co.

Les débouchés propres du sucre de canne vrai. — La lutte des deux indigos. — Le mañigoba de Bahia. — Le dépulpeer Butin-Shaap pour café Libéria (av. fig). — Huile de riz. — Limier acide inerte. — Café soluble. — Notes et informations sur le cacao, le dica, l'illipé, le karité, les muscadiers, le palmier à huile, le cocotier, les citruses, l'ananas, l'avocatier, le maïs, le taro, la tomate, la pomme de terre, les cultures potagères, le gingembre, le jute, les agaves, la ramie, l'aramina, le coton, le kapok, etc. — Chroniques commerciales du caoutchouc, du coton, des fibres de corderie et similaires. Provenances et débouchés du cuir. — Mercuriales du Havre et de Liverpool. — II analyses bibliographiques.

Inde. Malaisie. Java Nouvelle Zélande. HecCook. — Caoutchouc. Phormium. Acacias tannifères. Canne à sucre. Thé. — Chimie agronomique des pays chauds. — Un nouveau manuel d'agriculture tropicale. — Parasitologie agricole du Mexique. — Traité pratique de l'éléphant.

BONNE OCCASION La maison Guiraud vend des lits en fer de 140 centimètres de largeur, avec sommier, matelas crin végétal et traversin, pour la somme de **100 francs**.

AVIS

MM. Devès et G. Chaumet ont l'honneur d'informer le public qu'ils sont nommés agents commissaires d'avaries du Comité des assurances maritimes de Bordeaux pour le port de Conakry et ses environs.

5 — 6

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

NOTICE

SUR LA

Guinée Française

PUBLIÉE A L'OCCASION

DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900

Prix : 2 fr. 50.

En vente à l'imprimerie du Gouvernement

GUIDE PHARMACEUTIQUE

A L'USAGE DES POSTES

de la Guinée Française

dépourvus de médecins

Prix..... 2 francs.

AVIS

Messieurs Ryff, Roth et C^{ie} ont l'honneur d'informer le public qu'ils ont été nommés agents-Commissaires d'avaries pour le *Lloyd Allemand*, Société d'assurances contre les risques de transports à Berlin.

Ils se chargent également d'établir des polices d'assurances pour cette Société.

La maison Théodore CHAMPION & Cie

13, rue Drouot, Paris,

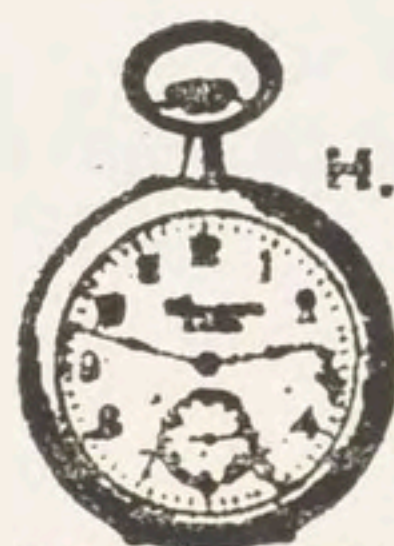
Achète les timbres-poste des colonies françaises dont la valeur primitive est modifiée par une surcharge (neufs ou ayant servi).

Elle achète aussi des timbres neufs de tous les pays du monde.

Toute offre doit mentionner le prix que l'on désire obtenir.

Les paiements sont effectués par retour du courrier.

2 - 2



La GRANDE FABRIQUE

H. SARDA, 33, Quai Vell-Picard, BESANCON (Doubs)

OFFRE (gratis et franco) son nouveau Catalogue illustré de Montres, Régulateurs et Chronomètres de Précision. — Très grand choix de Montres nouvelles pour Hommes, Dames et Jeunes Gens. — PRIME à chaque Montre. — Garantie 2 à 5 ans. — DURÉE ILLIMITÉE. — Chaînes et Sautols, or, argent et doublé or.

Catalogues spéciaux: PENDULES, REVEILS et BIJOUTERIE.
CHRONOMÈTRES "H. SARDA" Montres de Précision
ACIER ou NICKEL 35 fr. ARGENT 45 fr. PLAQUE en OR 65 fr.
OR depuis 165 fr. — Garantie 5 ans.
(Joindre le montant à chaque commande les envois contre remboursement ne sont pas acceptés pour les colonies).

5 — 5

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de mai 1904.

DATES D'ARRIVÉE	DATES DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPÈCES et PAVILLONS	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					débar- quées	embar- quées		
1 ^{er} mai	1 ^{er} mai	América.	Vapeur français.	1.370 —	»	40 T.	Grand-Bassam.	Las Palmas.
2 —	2 —	Benin.	Vapeur anglais.	1.443 T.	13 T.	2 —	Sierra Leone.	Bahturst
do	do	Adolphe Wærmann.	Vapeur allemand.	1.558 —	»	2	Monrovia.	Hambourg.
4 —	4 —	Marie Wærmann.	do	1.065 —	70 —	Sur l'est	Las Palmas.	Fretown.
6 —	do	Volta.	Vapeur anglais.	1.722 —	»	62 —	Liverpool.	Sierra Leone.
do	6 —	Mandingo.	do	1.088 —	»	80 —	Sierra-Leone.	Las Palmas.
7 —	7 —	Henry Fraissinet.	Vapeur français.	1.655 —	0. — 200	»	Monrovia.	Dakar.
10 —	10 —	Nigeria.	Vapeur anglais.	5.200 —	»	»	Sierra-Leone.	Liversool.
11 —	11 —	Dahomey.	do	1.827 —	290 —	23 —	Liverpool.	Sierra-Leone.
12 —	12 —	Ville de Maceio.	Vapeur français.	1.412 —	»	»	Matadi.	Dakar.
13 —	13 —	Parahyba.	Vapeur français.	1.805 —	1000 —	1 —	Bordeaux.	Rufisque.
do	13 —	Dahomey.	Vapeur anglais.	1.827 —	150 —	100 —	Sierra-Leone.	Sherbro.
14 —	14 —	Boma.	do	1.735 —	2	6 —	do	Bathurst.
do	do	Martha Wærmann.	Vapeur allemand.	1.332 —	45 —	40 T.	Hambourg.	Sierra Leone.
19 —	19 —	Lathar Bohlem.	do	1.319 —	»	»	Monrovia.	Las Palmas.
22 —	24 —	Batanga.	Vapeur anglais.	1.787 —	245 —	»	Liverpool.	Sierra-Leone.
23 —	do	Sherbro.	do	1.062 —	70 —	»	Hambourg.	Sierra-Leone.
24 —	do	Akabo.	do	5.200 —	»	80 —	Liverpool.	Sierra-Leone.
27 —	27 —	Bathurst.	do	1.793 —	12 —	2 —	Sierra-Leone.	Liverpool.
do	do	Hedwig Wærmann.	Vapeur allemand.	801 —	40 —	2 —	Hambourg.	Rio-Nunez.
28 —	28 —	Taurus.	Vapeur français.	1.045 —	1. — 000	1 —	Béréby.	Marseille.
do	do	Ville de Maranhor.	do	1.411 —	150 —	Sur rade	Dakar.	Grand-Bassam.
29 —	»	Willard Mudjet.	Voilier Etats-unis.	790 —	100 —	do	Bastou.	Sur rade.
29 —	»	Nielspuel.	Voilier danois.	»	»	»	Pensacola.	do
31 —	31 —	Sokoto.	Vapeur anglais.	3.000 —	»	»	Sierra-Leone.	Grand-Bassam.

Conakry, le 31 mai 1904.

Le Chef du Service des Douanes,
FAMECHON.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

